

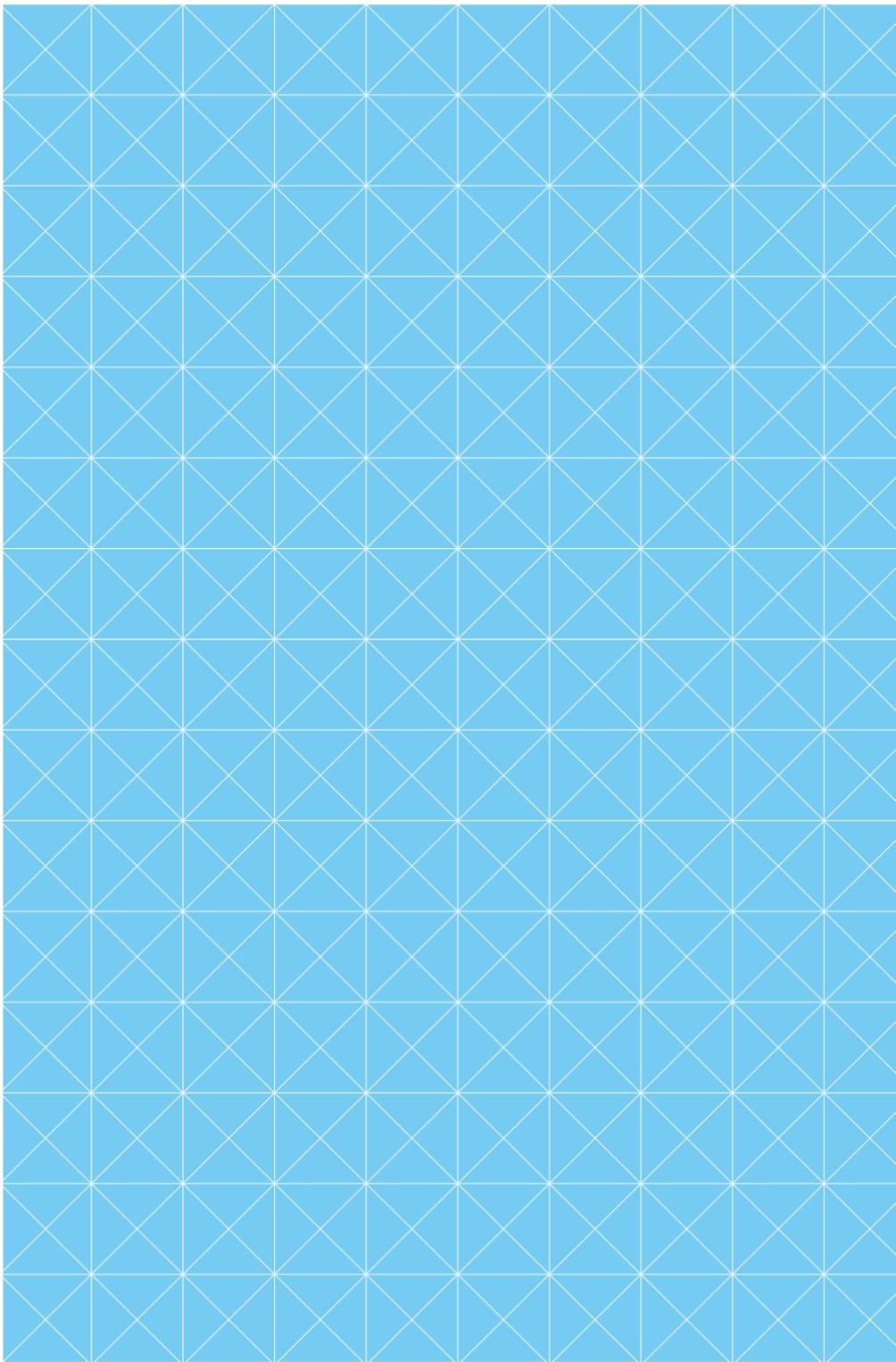
Aix-Marseille-Provence

Métropole

mode d'emploi

Présentation du cadre institutionnel
à destination des acteurs locaux

MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LE PROJET MÉTROPOLITAIN
AIX-MARSEILLE-PROVENCE



Avant-propos

Avec l'aboutissement de la réforme territoriale souhaitée par le président de la République, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, créée au 1^{er} janvier 2016, trouve son cadre final.

Les trois volets législatifs qui la composent établissent l'ensemble des dispositions de son existence en matière de gouvernance, de compétences, de finances et de ressources humaines. Cet ouvrage synthétique en propose, pour tous les acteurs locaux, une lecture simplifiée.

Sommaire

1. Pourquoi des métropoles ? Une question nationale... et locale	4
Les métropoles dans le cadre de la réforme territoriale	4
Territoire et institution : qu'est-ce qu'une métropole ?	6
La métropole de fait.....	6
La métropole en droit.....	7
Aix-Marseille-Provence, une métropole pas tout à fait comme les autres	8
Un enjeu national.....	8
Une architecture interne adaptée	8
Des modalités spécifiques de mise en place.....	11
2. Une gouvernance pour un territoire hors normes	13
Les instances de la métropole d'Aix-Marseille-Provence	13
Le conseil de la métropole.....	13
Les conseils de territoire	16
La conférence métropolitaine des maires.....	22
Le conseil de développement.....	22
Calendrier récapitulatif de la mise en place des instances de la métropole	23
3. Compétences : vers une redistribution progressive des cartes	24
Les compétences transférées par les communes	25
Une montée en compétences de la métropole sur deux ans.....	25
Une clarification et une augmentation des compétences que le conseil de la métropole peut déléguer aux conseils de territoire	30
Un PLUi par conseil de territoire qui reconnaît la dimension communale	34

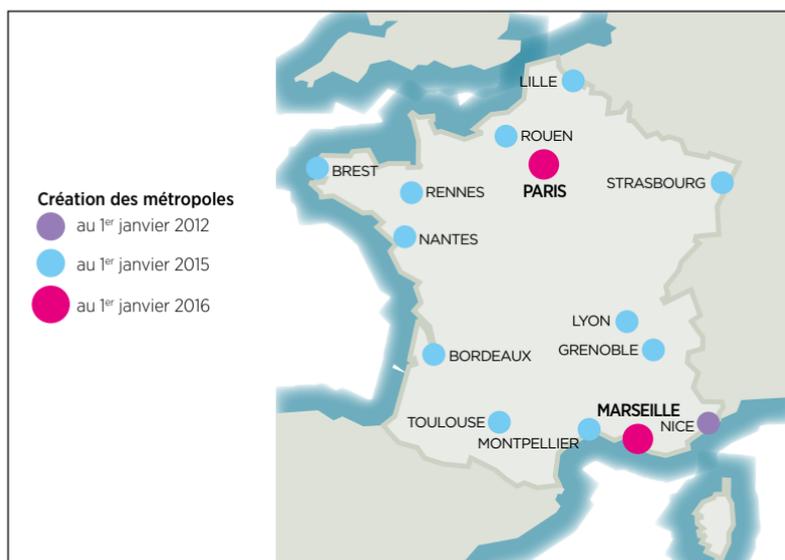
Les compétences déléguées par l'État ou transférées par la région et le département.....	35
Les compétences déléguées par l'État	36
Les compétences transférées par la région.....	36
Les compétences transférées ou déléguées par le département.....	38
Calendrier récapitulatif de la mise en place des compétences de la métropole	38
4. Plus de lisibilité et d'équité financières et fiscales	39
Le budget de la métropole en perspective	39
La fiscalité de la métropole	41
5. Pas de « Big Bang » des ressources humaines	46
Les garanties données aux agents territoriaux par les textes en matière de fusion	46
Mesures spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour les emplois fonctionnels.....	47
L'enjeu organisationnel de la métropole.....	48
Conclusion : réussir la mise en place opérationnelle de la métropole	50
Glossaire des sigles utilisés.....	53

1. Pourquoi des métropoles ? Une question nationale... et locale

Les métropoles dans le cadre de la réforme territoriale

Les métropoles, leur structuration et leur renforcement, font partie d'une réforme territoriale en trois volets successifs : la loi MAPTAM, la délimitation des régions, la loi NOTRe.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 crée pour elles un statut spécifique. Une réponse claire à l'enjeu national et international que représente désormais la montée en puissance du fait urbain. Ces nouvelles entités, reconnues comme « les lieux essentiels de la croissance française »¹, auront plus de pouvoir pour affirmer dans des conditions adaptées leurs fonctions métropolitaines. La compétition économique internationale que se livrent aujourd'hui les villes impose l'efficacité et la solidarité d'institutions d'échelle adaptée.



1. DATAR, *Une nouvelle ambition pour l'aménagement du territoire*, Documentation française, 2009

Le 1^{er} janvier 2015, ont ainsi vu le jour les métropoles de Rennes, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Brest, Lille, Rouen, Grenoble, Strasbourg et Montpellier, et l'adoption du nouveau statut par la métropole niçoise. À la même date, Lyon est devenue une collectivité territoriale à part entière à statut particulier. Les métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence attendront, elles, le 1^{er} janvier 2016.

La réduction du nombre de régions, deuxième volet de la réforme territoriale, fait passer leur nombre de 22 à 13 dans le but d'atteindre une taille critique pour exercer plus efficacement leurs compétences. La réduction des inégalités et un aménagement du territoire plus équilibré devraient en résulter à l'instar de ce qu'un découpage régional analogue a produit dans de nombreux pays européens. Ces nouveaux contours, adoptés dans le cadre de la loi relative à la délimitation des régions du 16 janvier 2015, seront effectifs au 1^{er} janvier 2016. Les contours de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne sont pas modifiés par cette loi.

La réforme territoriale se concrétise enfin dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. Son objet ? Clarifier les compétences des différents échelons territoriaux : régions, départements, intercommunalités, communes. Et c'est à ces seules dernières, incontestable échelon de proximité, qu'elle réserve la clause générale de compétence². Pour les régions, les domaines de compétence du transport et du développement économique à la grande échelle sont renforcés. Quant aux métropoles, les transferts de compétences par les conseils départementaux sont étendus et encadrés. Complémentairement, la loi NOTRe permet de créer des intercommunalités à l'échelle des bassins de vie et des territoires de projet dans chaque département.

Enfin la loi NOTRe s'attache particulièrement — et c'est en cela qu'elle est localement déterminante — à la constitution de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Elle en modifie certaines dispositions au terme d'un dialogue, conduit préalablement au débat législatif, avec les élus concernés par sa création.

2. La collectivité qui bénéficie de la clause générale de compétence peut agir en dehors des domaines de compétences qui lui sont attribués par la loi.

Territoire et institution : qu'est-ce qu'une métropole ?

**Une métropole est d'abord un fait urbain, social, territorial.
Il peut se doubler d'une réalité juridique et institutionnelle.**

► La métropole de fait

Dans les faits — l'étude d'impact de la loi MAPTAM le rappelle — plus de 60% de la population française réside aujourd'hui dans une aire urbaine de plus de 100 000 habitants³. On assiste d'ailleurs à un progressif rééquilibrage entre Paris et les grandes métropoles régionales. Le fait urbain, incarné dans les comportements quotidiens des habitants, déborde évidemment depuis longtemps les frontières administratives, et ne fait que se développer.

Comme le souligne la DATAR⁴, les métropoles se distinguent d'autres aires urbaines d'importance par une organisation des territoires en système, structurée par des pôles (espaces urbains centraux, villes moyennes, réseaux de petites villes) et des liens fonctionnels efficaces en rassemblant des fonctions diversifiées, notamment des fonctions tertiaires supérieures et complémentaires entre pôles. Les métropoles rayonnent sur leur environnement régional, national et international et fonctionnent en réseau avec les autres grandes villes et les villes moyennes qui les entourent⁵.

Or, selon les analyses de l'OCDE : « les zones métropolitaines ayant des structures de gouvernance fragmentées ont tendance à avoir des niveaux inférieurs de productivité : pour une taille de population donnée, une zone métropolitaine ayant deux fois plus de municipalités enregistrera une productivité inférieure d'environ 6%. Cet effet est atténué de moitié environ lorsqu'un organe de gouvernance à l'échelle métropolitaine est mis en place »⁶.

3. Une aire urbaine est définie par l'INSEE comme un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

4. DATAR, *Une nouvelle ambition pour l'aménagement du territoire*, Documentation française, 2009

5. Étude d'impact du projet de loi MAPTAM, 9 avril 2013, p. 27

6. OCDE, *Governing the City / Le siècle métropolitain*, Synthèse, 2015, p. 2

En effet, la fragmentation institutionnelle est un frein à l'élaboration de projets communs, entraînant même un risque de concurrence entre projets à l'échelle métropolitaine. Elle réduit la visibilité nationale, européenne et internationale d'une métropole.

Seule une structure intégrée est susceptible de surmonter l'écueil de la fragmentation. La métropole s'affirme, pour reprendre les termes du législateur, comme « un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. » Elle « valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré »⁷. Y compris internationalement dans un rôle de promotion du territoire.

La création d'une gouvernance cohérente à l'échelle métropolitaine peut donc améliorer significativement le dynamisme économique et la création d'emplois. Surtout pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui est la seule en France dont l'aire urbaine est entièrement incluse dans le périmètre de la nouvelle institution métropolitaine.

► La métropole en droit

Juridiquement, la métropole est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Il s'agit de la forme la plus intégrée d'intercommunalité, exerçant le plus grand nombre de compétences obligatoires, transférées par ses communes membres. Mais la métropole se distingue des intercommunalités classiques par le fait qu'elle peut également exercer des compétences ordinairement dévolues aux départements et régions, ainsi que des compétences en matière d'habitat que l'État peut lui déléguer.

Le niveau d'intégration d'une métropole en termes de compétences, et la capacité pour l'État ou des collectivités de lui déléguer ou transférer des compétences, ont pour objectif de réunir sur un territoire pertinent, sous une même gouvernance, toutes les fonctions métropolitaines les plus structurantes.

⁷ Article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Aix-Marseille-Provence, une métropole pas tout à fait comme les autres

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est une métropole de droit commun en termes de compétences. Elle exerce donc les mêmes compétences que les autres institutions métropolitaines françaises, à l'exception de Lyon et du Grand Paris qui ont une organisation particulière. Cependant, Aix-Marseille-Provence se distingue des métropoles de droit commun créées au 1^{er} janvier 2015 en bénéficiant d'une architecture interne et de modalités de mise en place spécifiques.

► Un enjeu national

Le constat institutionnel et fiscal, rappelé dans l'étude d'impact de la loi MAPTAM, a été dressé très tôt par le gouvernement : « À la grande échelle territoriale vécue par les citoyens, en atteste l'intensité des flux, répond un fractionnement des lieux de décisions et d'actions publiques. Ce morcellement devient un des freins majeurs au développement, une cause des difficultés économiques et sociales et du risque de décrochage concurrentiel de cette deuxième métropole de France comptant environ deux millions d'habitants »⁸. Un déséquilibre, inédit en France, auquel s'ajoute une importante disparité de richesse fiscale entre les intercommunalités de l'aire urbaine de Marseille. Entre la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le SAN Ouest Provence, l'écart de potentiel fiscal (mesure de la richesse fiscale d'un territoire en €/habitant) y est de un à cinq.

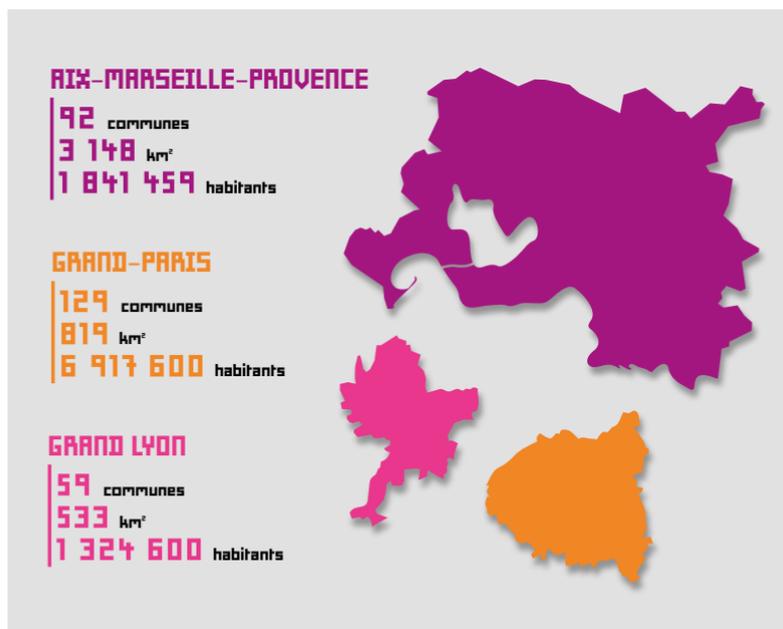
C'est pourquoi, dès septembre 2012, le comité interministériel pour Marseille a décidé que l'action de l'État en faveur de cette agglomération porterait notamment sur l'émergence d'une institution suffisamment forte pour porter des projets de développement à la juste échelle.

► Une architecture interne adaptée

L'architecture institutionnelle de la métropole d'Aix-Marseille-Provence résulte d'une période prospective de dialogue avec les élus du territoire, animée par le préfet délégué en charge du projet métropolitain dès sa nomination en octobre 2012.

8. Etude d'impact du projet de loi MAPTAM, 9 avril 2013, p. 49

L'aire urbaine de Marseille conjugue des spécificités qui appelaient une structure de gouvernance originale. Elle couvre, d'abord, une superficie particulièrement importante, plus étendue que les métropoles de Lyon et du Grand Paris réunies.

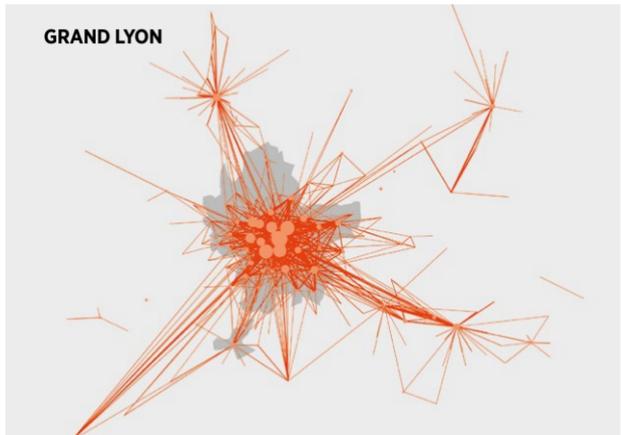
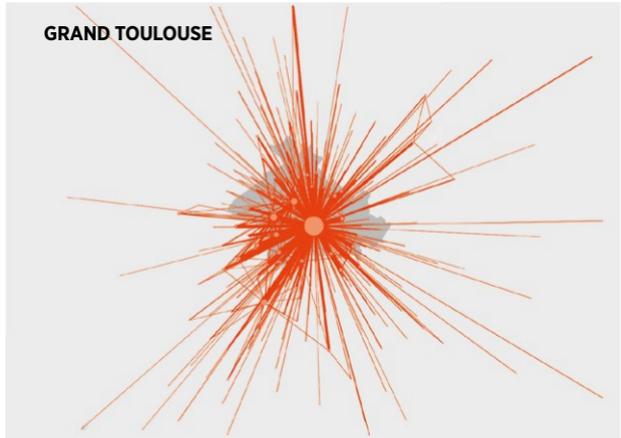
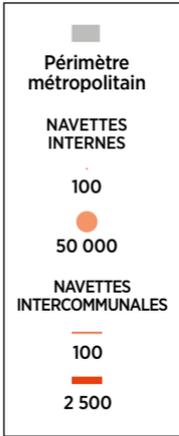
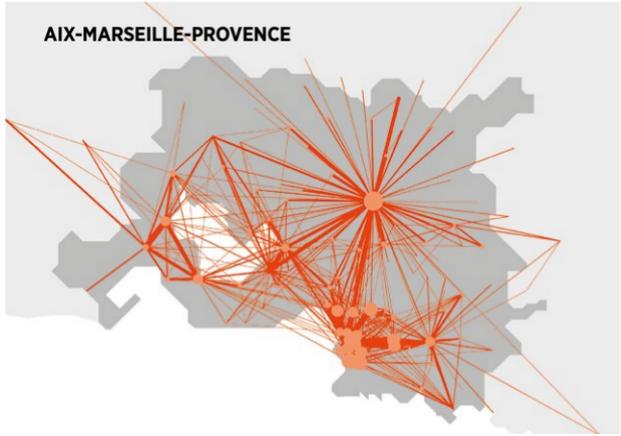


Ensuite, et contrairement à ses principales homologues françaises et étrangères, elle est polycentrique. Il suffit d'observer et de comparer la structuration des déplacements domicile-travail en son sein pour que cette caractéristique s'impose d'évidence. Enfin, l'aire urbaine de Marseille est entièrement incluse dans le périmètre des six intercommunalités appelées à fusionner. Cette cohérence, rare, constitue pour le projet d'aménagement et de développement un atout considérable.

L'architecture institutionnelle de la métropole d'Aix-Marseille-Provence se devait donc de trouver un point d'équilibre entre trois impératifs :

- regrouper les fonctions stratégiques (transport, développement économique, aménagement de l'espace métropolitain) sur un territoire métropolitain de fait : l'aire urbaine de Marseille ;
- permettre une mise en œuvre des décisions métropolitaines à l'échelle de la proximité ;
- ne pas créer une nouvelle strate administrative par rapport aux six EPCI préexistants.

LES NAVETTES DOMICILE-TRAVAIL : TROIS EXEMPLES MÉTROPOLITAINS



Il s'agit, dès la conception du projet métropolitain, d'organiser au sein d'une personnalité morale unique – la métropole intégrée – une forme de subsidiarité pour exercer les compétences au niveau le plus adapté :

- au niveau central les fonctions métropolitaines et la conception des politiques publiques, ainsi que le pouvoir de décision sur le budget et les ressources humaines ;

- au niveau de la proximité l'exercice délégué de compétences par les conseils de territoire, dans le respect des orientations stratégiques déterminées par le conseil de la métropole, avec des moyens mis à disposition par ce dernier.

Cette structuration intégrée mais déconcentrée permet d'éviter l'engorgement du fonctionnement métropolitain tout en conservant l'objectif de solidarité financière entre les territoires de l'aire urbaine de Marseille.

► Des modalités spécifiques de mise en place

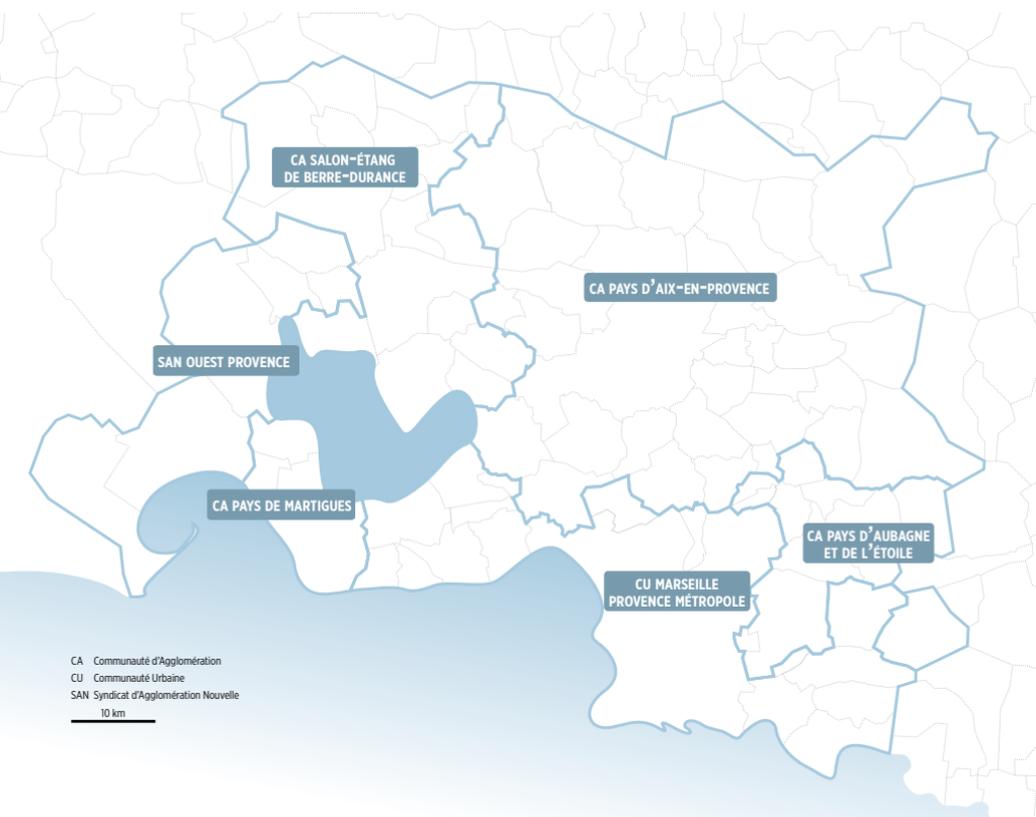
Les dix nouvelles métropoles de droit commun créées au 1^{er} janvier 2015 résultaient toutes de la transformation d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération, sans modification de périmètre. La métropole d'Aix-Marseille-Provence naîtra, quant à elle, de la fusion des six EPCI de son territoire⁹. Pour tenir compte de la complexité administrative de ce processus de fusion, la loi a décidé que sa date de création serait le 1^{er} janvier 2016.

Cette échéance se double d'une chronologie particulière mise au point en 2014 dans le cadre du dialogue local mené avec les élus et concrétisé dans certaines dispositions de la loi NOTRe. Ce dialogue, conduit dans une instance spécifique – le conseil paritaire territorial de projets¹⁰ – a débouché sur l'instauration d'une période transitoire entre 2016 et 2020 pour une mise en place progressive des compétences et une continuité de la gouvernance.

9. La fusion entraîne la création d'un nouvel EPCI – la métropole – en substitution aux six intercommunalités actuelles. Les 92 communes concernées appartiendront dès lors à la seule métropole d'Aix-Marseille-Provence car « une commune ne peut appartenir à plus d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre » (article L.5210-2 du CGCT).

10. Décret du 18 décembre 2013 modifiant le décret du 16 mai 2013 portant institution d'une mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille Provence

LES SIX EPCI FUSIONNÉS À LA CRÉATION DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE



2. Une gouvernance pour un territoire hors normes

Les instances de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

► Le conseil de la métropole

Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est **l'organe délibérant** du nouvel EPCI. Cette personnalité morale unique se substitue dès le 1^{er} janvier 2016 aux six intercommunalités préexistantes. Le conseil de la métropole règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de l'EPCI en application du principe de spécialité : un EPCI ne peut intervenir que dans son champ de compétences à l'intérieur de son périmètre. Il vote, notamment, le budget de la métropole et de ses conseils de territoire.

Son siège est fixé par la loi à Marseille¹¹ et son adresse, déterminée par décret¹², sera celle du siège de l'actuelle communauté urbaine de Marseille Provence Métropole.

Le conseil de la métropole est composé de 240 conseillers métropolitains qui représentent les 92 communes membres. La répartition des sièges par commune, constatée par arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015, dépend du poids démographique de chacune d'elles. Toutes les communes de la métropole sont représentées dans l'organe délibérant. Les conseillers métropolitains siègent également dans les conseils de territoire (voir encadré infra).

Le conseil de la métropole élit en son sein un président, **organe exécutif** de la métropole. Le président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant ; il est l'ordonnateur des dépenses de la métropole. Il est, dans le même temps, le chef des services de l'EPCI, y compris ceux mis à disposition des présidents de conseil de territoire dans l'exercice délégué des compétences. Le président de la métropole représente l'EPCI en justice.

11. Article L. 5218-1 du CGCT

12. Décret d'application du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

LES INSTANCES DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**CONFÉRENCE
MÉTROPOLITAINE
DES MAIRES**

**CONSEIL DE
DÉVELOPPEMENT**

18 communes

Président
de Conseil de territoire
jusqu'à 15 vice-présidents

**CONSEIL DE TERRITOIRE
MARSEILLE PROVENCE**

177 conseillers de territoire
dont
131
conseillers
métropolitains

Président
du Conseil de la métropole

**CONSEIL
DE LA MÉTROPOLE**

jusqu'à 20 vice-présidents
+ 6 vice-présidents de droit
(présidents des
conseils de territoire)

Président
de Conseil de territoire
jusqu'à 7 vice-présidents

**CONSEIL DE TERRITOIRE
PAYS DE MARTIGUES**

24 conseillers de territoire
dont
7
conseillers
métropolitains

3 communes

36 communes

Président
de Conseil de territoire
jusqu'à 15 vice-présidents

**CONSEIL DE TERRITOIRE
PAYS D'AIX**

92 conseillers de territoire
dont
55
conseillers
métropolitains

17 communes

Président
de Conseil de territoire
jusqu'à 15 vice-présidents

**CONSEIL DE TERRITOIRE
SALON ETANG DE BERRE
DURANCE**

62 conseillers de territoire
dont
21
conseillers
métropolitains

240
conseillers
métropolitains
représentant
92 communes

12 communes

Président
de Conseil de territoire
jusqu'à 15 vice-présidents

**CONSEIL DE TERRITOIRE
PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

61 conseillers de territoire
dont
16
conseillers
métropolitains

Président
de Conseil de territoire
jusqu'à 14 vice-présidents

**CONSEIL DE TERRITOIRE
OUEST PROVENCE**

47 conseillers de territoire
dont
10
conseillers
métropolitains

6 communes

Le président du conseil de la métropole est assisté de vice-présidents. Ensemble, ils constituent, avec les conseillers métropolitains avec délégation, le bureau du conseil de la métropole.

Un maximum de 20 vice-présidents peut être élu par le conseil de la métropole, comme dans toute métropole de droit commun. À ceux-ci s'ajoutent, pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les présidents des six conseils de territoire qui sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole. Le président du conseil de la métropole peut donner délégation aux vice-présidents d'une partie de ses fonctions. De même, le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ou aux membres du bureau dans son ensemble. Le président du conseil de la métropole peut subdéléguer ces attributions.

► Les conseils de territoire

Les conseils de territoire sont des **organes déconcentrés** du conseil de la métropole. Leur existence est garantie par les textes. Ils n'ont pas de personnalité morale et agissent donc pour le compte du conseil de la métropole dans le respect des objectifs et règles fixés par ce dernier.

Les limites des territoires seront déterminées par décret en Conseil d'État avant le 1^{er} janvier 2016 en tenant compte des solidarités géographiques préexistantes. Afin de faciliter la mise en place de la métropole, le gouvernement a indiqué que le périmètre des territoires serait celui des actuelles intercommunalités. Il pourra évoluer par la suite si les élus le souhaitent.

Pour autant, les conseils de territoire ne sont pas le prolongement des actuels EPCI. Car, par l'effet de la fusion au 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la métropole. De même, que l'ensemble de leurs personnels relèvera de la métropole.

La loi confère aux conseils de territoire un double rôle dans l'organisation de la métropole.

D'une part, **les conseils de territoire exercent d'importantes compétences opérationnelles de proximité** par délégation du conseil de la métropole, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

À cette fin, la loi prévoit des moyens pour les conseils de territoire : la mise à disposition de services de la métropole et des moyens budgétaires retracés dans un « état spécial de territoire », document budgétaire arrêté par le conseil de la métropole et annexé au budget de la métropole.

D'autre part, les conseils de territoire agissent comme **des instances consultatives**. Ainsi, le conseil de territoire :

- est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération du conseil de la métropole lorsque ceux-ci concernent tout ou partie de son territoire et portent sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat ;
- peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant son territoire.

Le siège du conseil de territoire est fixé par le règlement intérieur de la métropole.

Les conseils de territoire sont composés des représentants des communes incluses dans leur périmètre. Les communes sont représentées dans les conseils de territoire par leurs conseillers métropolitains et, jusqu'au prochain renouvellement général, par ceux de leurs actuels conseillers communautaires qui n'auront pas été désignés pour siéger au conseil de la métropole (voir encadré infra).

Le conseil de territoire élit en son sein un président. Les fonctions de président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de président du conseil de territoire sont incompatibles. Ce dernier est ordonnateur secondaire de la métropole : il engage, liquide et ordonnance les dépenses inscrites à l'état spécial de territoire lorsque celui-ci est devenu exécutoire après avoir été arrêté par le conseil de la métropole. Dans l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services de la métropole mis à sa disposition. Il a sous son autorité, pour l'exercice délégué des compétences, un directeur général des services – fonctionnaire de la métropole nommé par le président du conseil de la métropole – qui dirige les services métropolitains mis à disposition du président du conseil de territoire.

Le président de conseil de territoire est assisté de vice-présidents. Leur nombre ne peut être supérieur à 30% du nombre total des membres du conseil de territoire, ni excéder le nombre de 15.

LA REPRÉSENTATION DES COMMUNES DANS LES INSTANCES DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

En mars 2014, les délégués communautaires ont été, pour la première fois, élus en même temps que les conseillers municipaux au suffrage universel direct, par la méthode dite de fléchage pour les communes de plus de 1 000 habitants. La méthode de fléchage implique que la liste de candidats au mandat de conseiller communautaire doit être établie sur la base de la liste de candidats aux élections municipales pour la commune concernée.

Aujourd'hui, 424 conseillers communautaires siègent dans les organes délibérants des six EPCI appelés à fusionner.

Au regard de la population communale authentifiée en décembre 2014¹³, la loi prévoit que le conseil de la métropole comptera 240 conseillers métropolitains jusqu'à son renouvellement général en mars 2020. Tous les conseillers métropolitains seront également conseillers de territoire.

Pour la désignation de leurs conseillers métropolitains entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, les 92 communes que compte la métropole se trouvent dans l'un des trois cas de figure suivants :

- 33 communes auront autant de conseillers métropolitains que de conseillers communautaires aujourd'hui : l'actuel conseiller communautaire est d'office conseiller métropolitain ;
- 58 communes auront moins de conseillers métropolitains que de conseillers communautaires aujourd'hui : ces communes doivent procéder à l'élection par le conseil municipal de leurs conseillers métropolitains, parmi les actuels conseillers communautaires ;

- la ville de Marseille, au regard de son poids démographique conséquent, comptera 39 conseillers métropolitains supplémentaires par rapport à ses conseillers communautaires aujourd'hui : les actuels conseillers communautaires sont d'office conseillers métropolitains et le conseil municipal élit 39 conseillers métropolitains supplémentaires parmi les conseillers municipaux ou d'arrondissement qui ne sont pas conseillers communautaires.

À l'origine, la loi MAPTAM prévoyait que seuls les conseillers métropolitains siègeraient aux conseils de territoires : les autres mandats de délégué communautaire prenaient fin à la création de la métropole. Mais, après une période de dialogue avec les élus, la loi NOTRE a décidé du maintien, au niveau des conseils de territoire, des conseillers communautaires qui n'auront pas été désignés conseillers métropolitains. Cette mesure permet une stabilité de la représentation des communes pendant la période transitoire entre 2016 et 2020.

Lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, les conseillers métropolitains seront élus au suffrage universel direct par la méthode de fléchage, comme l'ont été les conseillers communautaires en 2014. Après cette élection, tous les délégués des communes seront à la fois conseillers de la métropole et conseillers de territoire.

En conséquence, les communes seront représentées jusqu'en mars 2020 comme suit :

13. Les chiffres de la population des communes sont authentifiés annuellement par décret.

CONSEIL DE TERRITOIRE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2015*	Conseillers communaux actuels des EPCI	Conseillers de territoire de la métropole	Conseillers métropolitains
MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE 18 communes, 1 045 823 habitants	Allauch	20 690	7	7	1
	Carnoux-en-Provence	6 764	2	2	1
	Carry-le-Rouet	6 197	2	2	1
	Cassis	7 560	3	3	1
	Ceyreste	4 178	1	1	1
	Châteauneuf-les-Martigues	13 277	4	4	1
	Ensuès-la-Redonne	5 311	2	2	1
	Gémenos	6 198	2	2	1
	Gignac-la-Nerthe	9 070	3	3	1
	La Ciotat	34 063	13	13	4
	Le Rove	4 507	1	1	1
	Marignane	34 405	14	14	4
	Marseille	852 516	69	108	108
	Plan-de-Cuques	10 896	4	4	1
	Roquefort-la-Bédoule	5 148	2	2	1
	Saint-Victoret	6 632	2	2	1
Sausset-les-Pins	7 703	3	3	1	
Septèmes-les-Vallons	10 708	4	4	1	
PAYS D'AIX 36 communes, 382 690 habitants	Aix-en-Provence	141 148	34	34	17
	Beaurecueil	551	1	1	1
	Bouc-Bel-Air	13 844	3	3	1
	Cabriès	9 011	2	2	1
	Châteauneuf-le-Rouge	2 130	1	1	1
	Coudoux	3 470	1	1	1
	Eguilles	7 453	1	1	1
	Fuveau	9 369	2	2	1
	Gardanne	20 616	5	5	1
	Gréasque	4 086	1	1	1
	Jouques	4 257	1	1	1
	La Roque d'Anthéron	5 390	1	1	1
Lambesc	9 261	2	2	1	

*décret 2014-1611 du 24 décembre 2014

CONSEIL DE TERRITOIRE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2015*	Conseillers communaux actuels des EPCI	Conseillers de territoire de la métropole	Conseillers métropolitains
PAYS D'AIX 36 communes, 382 690 habitants	Le Puy-Sainte-Réparate	5 379	1	1	1
	Le Tholonet	2 289	1	1	1
	Les Pennes-Mirabeau	20 279	4	4	1
	Meyrargues	3 704	1	1	1
	Meyreuil	5 293	1	1	1
	Mimet	4 536	1	1	1
	Pertuis (Vaucluse)	19 141	4	4	1
	Peynier	2 974	1	1	1
	Peyrolles-en-Provence	4 751	1	1	1
	Puylobier	1 860	1	1	1
	Rognes	4 684	1	1	1
	Rousset	4 561	1	1	1
	Saint-Antonin sur Bayon	130	1	1	1
	Saint-Cannat	5 431	1	1	1
	Saint-Estève-Janson	359	1	1	1
	Saint-Marc-Jaumegarde	1 125	1	1	1
	Saint-Paul lez Durance	987	1	1	1
	Simiane-Collongue	5 437	1	1	1
	Trets	10 383	2	2	1
	Vauvenargues	1 034	1	1	1
Venelles	8 278	1	1	1	
Ventabren	4 646	1	1	1	
Vitrolles	34 843	8	8	4	
SALON ÉTANG DE BERRE DURANCE 17 communes, 140 879 habitants	Alleins	2 428	1	1	1
	Aurons	531	1	1	1
	Berre-l'Étang	13 978	7	7	1
	Charleval	2 515	2	2	1
	Eyguières	6 596	3	3	1
	La Barben	724	1	1	1
	La Fare-les-Oliviers	7 618	3	3	1
	Lamanon	1 900	1	1	1
	Lançon-Provence	8 473	3	3	1

*décret 2014-1611 du 24 décembre 2014

CONSEIL DE TERRITOIRE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2015*	Conseillers communaux actuels des EPCI	Conseillers de territoire de la métropole	Conseillers métropolitains
SALON ÉTANG DE BERRE DURANCE 17 communes, 140 879 habitants	Mallemort	6 197	3	3	1
	Pelissanne	9 601	4	4	1
	Rognac	11 737	5	5	1
	Saint-Chamas	7 852	3	3	1
	Salon-de-Provence	43 771	17	17	5
	Sénas	6 770	3	3	1
	Velaux	8 664	4	4	1
	Vernègues	1 524	1	1	1
PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE 12 communes, 103 497 habitants	Aubagne	45 243	28	28	5
	Auriol	11 621	5	5	1
	Belcodène	1 849	2	2	1
	Cadolive	2 123	2	2	1
	Cuges-les-Pins	4 922	3	3	1
	La Bouilladisse	6 022	3	3	1
	La Destrousse	3 074	2	2	1
	La Penne-sur-Huveaune	6 300	4	4	1
	Peypin	5 397	3	3	1
	Roquevaire	8 693	4	4	1
	Saint-Savournin	3 240	2	2	1
	Saint-Zacharie (Var)	5 013	3	3	1
QUEST PROVENCE 6 communes, 98 113 habitants	Cornillon-Confoux	1 348	2	2	1
	Fos-sur-Mer	15 859	8	8	1
	Grans	4 319	2	2	1
	Istres	42 944	19	19	4
	Miramas	25 064	11	11	2
	Port-Saint Louis du Rhône	8 579	5	5	1
PAYS DE MARTIGUES 3 communes, 70 457 habitants	Martigues	47 624	12	12	5
	Port-de-Bouc	17 112	8	8	1
	Saint-Mitre-les-Remparts	5 721	4	4	1
TOTAL	1 841 459	424	463	240	

*décret 2014-1611 du 24 décembre 2014

► **La conférence métropolitaine des maires**

La conférence métropolitaine des maires est un organe consultatif de la métropole composé des 92 maires du territoire métropolitain.

Elle est convoquée par le président du conseil de la métropole qui en est président de droit. La conférence métropolitaine des maires peut élire en son sein des vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 30% de ses membres, à savoir 27. Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

Elle peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole. Son avis est communiqué au conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

► **Le conseil de développement**

Le conseil de développement de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est également institué par la loi.

Il réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Librement organisé, il est consulté sur les principales orientations de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis, ou être consulté, sur toute autre question relative à la métropole.

Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la métropole.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

Calendrier récapitulatif de la mise en place des instances de la métropole

La loi NOTRe prévoit, en son article 50, un calendrier de désignation des conseillers métropolitains par les communes et rend possible l'élection anticipée du président du conseil de la métropole. La date de promulgation de la loi en constitue le point de départ.

Date	Étape
7 août 2015	Promulgation de la loi NOTRe.
Entre le 8 août et le 8 octobre 2015	Les communes désignent leurs conseillers métropolitains. À défaut d'avoir désigné ou élu ses délégués dans ce délai de deux mois, la commune est représentée au sein du conseil de la métropole, jusqu'au prochain renouvellement général de mars 2020, par le maire, si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire.
8 octobre 2015	Le conseil de la métropole et les conseils de territoire sont réputés complets.
À compter du 8 octobre 2015	Le président d'un des EPCI appelés à fusionner peut convoquer la réunion du conseil métropolitain pour procéder à l'élection du président.
À compter du 1^{er} janvier 2016	La métropole se substitue aux EPCI préexistants et le conseil de la métropole exerce ses compétences. Le président du conseil de la métropole convoque les conseils de territoire pour l'élection de leurs présidents.

3. Compétences : vers une redistribution progressive des cartes

RÉGION

- Lycées
- Des compétences de développement économique

PEUT TRANSFÉRER

ÉTAT

- Aides à la pierre pour les logements sociaux
- Garantie du droit à un logement décent

PEUT DÉLÉGUER

DÉPARTEMENT

- Des compétences sociales
- Tourisme, culture, équipements sportifs
- Collèges
- Routes départementales
- Transport inter-urbain

TRANSFÈRE OU DÉLÈGUE
AU MOINS 3 GROUPES
DE COMPÉTENCES

MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Réunit des compétences transférées par les communes dans les domaines suivants :

- Développement et aménagement économique, social et culturel
- Aménagement de l'espace métropolitain
- Politique locale de l'habitat
- Politique de la ville
- Gestion des services d'intérêt collectif
- Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie

Parmi celles-ci, peut déléguer l'exercice des compétences opérationnelles de proximité aux conseils de territoire

TRANSFÈRE

COMMUNES

- Compétences déjà transférées aux 6 EPCI au 31 décembre 2015
- À compter du 1^{er} janvier 2018 : autres compétences obligatoires de la métropole

Les 92 communes du territoire métropolitain ont toutes transféré des compétences à l'un des six EPCI dont elles sont membres. Le fait intercommunal est donc déjà bien ancré sur le territoire métropolitain.

Sans modifier les compétences exercées par la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui résultera de la fusion de ces six EPCI, la loi NOTRe introduit trois évolutions importantes concernant les compétences transférées par les communes :

- une période de montée en compétences de la métropole entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2018 ;
- une clarification et une augmentation des compétences que le conseil de la métropole peut déléguer aux conseils de territoire, avec des délégations automatiques entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020 ;
- un mode d'élaboration du PLU intercommunal organisé au niveau des conseils de territoire et renforçant le rôle des communes par rapport au droit commun.

Par ailleurs, la métropole se distingue des autres intercommunalités par le niveau de délégations et de transferts de compétence qu'elle peut demander de l'État, du conseil régional et du conseil départemental.

Les compétences transférées par les communes

► Une montée en compétences de la métropole sur deux ans

L'histoire de la construction intercommunale sur le territoire d'Aix-Marseille-Provence est marquée par une forte disparité dans les compétences transférées par les communes aux intercommunalités auxquelles elles appartiennent. Le tableau ci-dessous compare schématiquement les compétences aujourd'hui exercées par les six EPCI du territoire avec la liste des compétences obligatoires de la métropole.

EXERCICE DES COMPÉTENCES MÉTROPOLITAINES PAR LES EPCI

<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="radio"/> compétences exercées par les EPCI de façon partielle ou totale (constat au 01/01/2015) <input type="radio"/> nouvelles compétences des communautés urbaines (loi MAPTAM) <p>MÉTROPOLE Art. L. 5217-2- 1 À 19 et L. 5218-7-1 À 11 CGCT</p>	CU MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE	CA PAYS D'AIX	CA SALON-ÉTANG DE BERRE- DURANCE	CA PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE	SAN OUEST PROVENCE	CA PAYS DE MARTIGUES
Statuts et article L. 5215-20 du CGCT pour les compétences des communautés urbaines (loi MAPTAM du 27 janvier 2014)						
1. DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL						
a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire	<input checked="" type="radio"/>					
b) Actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie	<input checked="" type="radio"/>					
c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain	<input checked="" type="radio"/>					
d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>			
e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>			<input checked="" type="radio"/>	
2. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE MÉTROPOLITAIN						
a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	<input checked="" type="radio"/>					
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale	<input checked="" type="radio"/>					
Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="radio"/>					
Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager		<input checked="" type="radio"/>				
Constitution de réserves foncières	<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>	
b) Organisation de la mobilité au sens des article L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports	<input checked="" type="radio"/>					
Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>	
Parcs et aires de stationnement	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>				
Et plans de déplacements urbains	<input checked="" type="radio"/>					
c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires		<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>			

<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="radio"/> compétences exercées par les EPCI de façon partielle ou totale (constat au 01/01/2015) <input type="radio"/> nouvelles compétences des communautés urbaines (loi MAPTAM) <p>MÉTROPOLE Art. L. 5217-2-1 À 19 et L. 5218-7-1 À 11 CGCT</p>	CU MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE	CA PAYS D'AIX	CA SALON-ÉTANG DE BERRÉ-DURANCE	CA PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE	SAN OUEST PROVENCE	CA PAYS DE MARTIGUES
Statuts et article L. 5215-20 du CGCT pour les compétences des communautés urbaines (loi MAPTAM du 27 janvier 2014)						
d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain					<input checked="" type="radio"/>	
e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT						
3. POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT						
a) Programme local de l'habitat	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
b) Politique du logement	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Aides financières au logement social	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>			
Actions en faveur du logement social	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Actions en faveur du logement des personnes défavorisées	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>
c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>
d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	
4. POLITIQUE DE LA VILLE						
a) Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance						
c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
5. GESTION DES SERVICES D'INTERÊT COLLECTIF						
a) Assainissement (*) et eau	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/> *	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/> *	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums	<input checked="" type="radio"/>					
c) Abattoirs, abattoirs marché et marchés d'intérêt national	<input checked="" type="radio"/>					

EXERCICE DES COMPETENCES METROPOLITAINES PAR LES EPCI (suite)

<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="radio"/> compétences exercées par les EPCI de façon partielle ou totale (constat au 01/01/2015) <input type="radio"/> nouvelles compétences des communautés urbaines (loi MAPTAM) <p>MÉTROPOLE Art. L. 5217-2-1 À 19 et L. 5218-7-1 À 11 CGCT</p>	CU MARSEILLE-PROVENCE- METROPOLE	CA PAYS D'AI	CA SALON-ÉTANG DE BERRE- DURANCE	CA PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE	SAN OUEST PROVENCE	CA PAYS DE MARTIGUES
Statuts et article L. 5215-20 du CGCT pour les compétences des communautés urbaines (loi MAPTAM du 27 janvier 2014)						
5. GESTION DES SERVICES D'INTERÊT COLLECTIF (suite)						
d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent CGCT	<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>			
e) Service public de défense extérieure contre l'incendie						
6. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET POLITIQUE DU CADRE DE VIE						
a) Gestion des déchets ménagers et assimilés	<input checked="" type="radio"/>					
b) Lutte contre la pollution de l'air	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>
c) Lutte contre les nuisances sonores	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>
d) Contribution à la transition énergétique	<input type="radio"/>					
e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	<input type="radio"/>					
f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable		<input checked="" type="radio"/>		<input checked="" type="radio"/>		
g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz	<input type="radio"/>					
h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains	<input type="radio"/>					
i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du présent CGCT	<input type="radio"/>					
j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement						

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et appartient à ce titre au bloc communal¹⁴.

Pour chaque catégorie d'intercommunalité à fiscalité propre, la loi définit un noyau dur de compétences obligatoires qui lui sont transférées par ses communes membres. Le nombre et la portée stratégique de ces compétences transférées augmentent selon le niveau d'intégration. Par ordre croissant d'intégration, on trouve les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et, au niveau le plus intégré, les métropoles pour réunir sous une même gouvernance les fonctions métropolitaines.

Ces transferts des communes aux EPCI constituent une forme de mutualisation pour exercer au niveau le plus pertinent les compétences nécessaires à la réalisation de projets communs.

Une fois transférée à un EPCI, une compétence cesse d'être exercée par la commune : les moyens humains et matériels rattachés à l'exercice de cette compétence sont transférés à cette occasion. Les transferts sont budgétairement neutres, compensés par une attribution de compensation versée par l'intercommunalité à la commune. Son montant est déterminé à l'issue d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans laquelle chaque commune est représentée. Tout nouveau transfert de compétences donne lieu à un ajustement de l'attribution de compensation après une nouvelle CLECT. Il n'y a donc pas doublon, dans l'exercice des compétences et leurs financements, entre métropole et commune.

Au regard des disparités dans le niveau d'intégration des 6 EPCI et de l'ampleur de la fusion, la loi NOTRe a prévu un délai de deux années avant de nouveaux transferts de compétences entre les communes et la métropole. Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, toutes les compétences obligatoires de la métropole qui étaient exercées au 31 décembre 2015 par les communes continueront à être exercées par les communes.

14. Le conseil régional, le conseil départemental et la commune sont des collectivités territoriales. L'EPCI à fiscalité propre n'est pas une collectivité territoriale. C'est un groupement de communes : il exerce des compétences transférées par les communes membres et son organe délibérant est composé de représentants de ces communes.

De même, un délai de deux ans est prévu, du fait de la fusion, pour définir l'intérêt métropolitain. Pour les compétences qui y sont subordonnées, telles que les opérations d'aménagement notamment, la métropole disposera donc de deux ans pour définir cet intérêt métropolitain, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Dans l'intervalle, deux cas de figure peuvent se présenter :

- là où ces compétences sont exercées par les communes, celles-ci continuent à exercer l'intégralité de ces compétences en attendant la définition de l'intérêt métropolitain ;
- là où ces compétences sont exercées par les EPCI, les compétences sont exercées par la métropole dans chaque territoire concerné sur la base des intérêts communautaires définis précédemment par les EPCI.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2016, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exercera les compétences sur chaque territoire au niveau d'intégration des EPCI préexistants, sans nouveaux transferts des communes.

Les compétences de la métropole seront complétées au 1^{er} janvier 2018.

► Une clarification et une augmentation des compétences que le conseil de la métropole peut déléguer aux conseils de territoire

La loi NOTRe apporte également deux évolutions à la relation entre le conseil de la métropole et les conseils de territoire.

Clarification et augmentation des compétences déléguables

Dans le respect de l'architecture d'origine de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (cf. Chapitre 1 supra) **la loi augmente le nombre de compétences qui peuvent être déléguées aux conseils de territoire pour réserver au conseil de la métropole les seules fonctions métropolitaines stratégiques.**

Ainsi, le conseil de la métropole ne peut pas déléguer les transports, les opérations métropolitaines, les grandes décisions en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, le programme local de l'habitat et l'aide à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Par ailleurs, l'élaboration de **schémas d'ensemble** relève du domaine exclusif du conseil de la métropole. Le schéma d'ensemble est l'expression d'une poli-

tique publique à l'échelle métropolitaine sur une thématique donnée. Il donne les principes directeurs de l'action métropolitaine dans cette matière qui doivent être déclinés dans chacun des conseils de territoire selon ses caractéristiques propres. La loi prévoit des schémas d'ensemble dans les domaines suivants : politique de développement économique et organisation des espaces économiques ; voirie ; politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ; dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; assainissement et eau pluviale ; gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ; réseaux de chaleur ou de froid urbains.

L'exercice de toutes les autres compétences obligatoires de la métropole – celles qui ont été transférées par les communes – y compris des compétences opérationnelles de proximité du ressort d'un schéma d'ensemble, peut être délégué aux conseils de territoire.

LES COMPÉTENCES DÉLÉGABLES ET NON DÉLÉGABLES

COMPÉTENCES DES METROPOLES DEFINIES PAR L'ARTICLE L. 5217-2 DU CGCT	
Compétences non déléguables du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (Article L. 5218-7 du CGCT)	Compétences déléguables aux conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, déléguées aux conseils de territoire sauf opposition des 2/3 du conseil de la métropole)
1. DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	
Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques et opérations métropolitaines	a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
	b) Actions de développement économique ainsi que participation au copilotage de pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie
	c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain
	d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Programmes de soutien et d'aides aux établissements de recherche en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

LES COMPÉTENCES DÉLÉGABLES ET NON DÉLÉGABLES (suite)

COMPÉTENCES DES MÉTROPOLIS DÉFINIES PAR L'ARTICLE L. 5217-2 DU CGCT	
Compétences non déléguables du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (Article L. 5218-7 du CGCT)	Compétences déléguables aux conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, déléguées aux conseils de territoire sauf opposition des 2/3 du conseil de la métropole)
2. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE MÉTROPOLITAIN	
<p>a) Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur</p> <p>Approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu</p> <p>Constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement</p>	<p>a) Elaboration du plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu ou carte communale</p> <p>Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (déléguée à la majorité simple dès le 1^{er} janvier 2016)</p> <p>Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager</p>
<p>b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; schéma de la mobilité</p> <p>Schéma d'ensemble de la voirie</p> <p>PDU (*)</p> <p><i>(*) Le PDU est explicitement une compétence des métropoles de droit commun (article L. 5217-2 du CGCT). Concernant la métropole d'Aix-Marseille-Provence (article L. 5218-7 du CGCT), il ne figure pas dans la liste des compétences non déléguables aux conseils de territoire mais n'en reste pas moins une compétence non déléguée car relevant de l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial</i></p>	<p>b) Création, aménagement et entretien de voirie hors schéma d'ensemble ; signalisation ; abris de voyageurs</p> <p>Parcs et aires de stationnement</p> <p>c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires</p> <p>d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain</p> <p>e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT</p>
3. POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT	
<p>a) Programmes locaux de l'habitat</p> <p>b) et c) Schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre</p>	<p>b) Politique du logement</p> <p>Aides financières au logement social</p> <p>Actions en faveur du logement social</p> <p>Actions en faveur du logement des personnes défavorisées</p> <p>c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre</p> <p>d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</p>
4. POLITIQUE DE LA VILLE	
<p>a) et b) Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale</p>	<p>a) Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville</p> <p>b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance</p> <p>c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville</p>

COMPÉTENCES DES MÉTROPOLIS DÉFINIES PAR L'ARTICLE L. 5217-2 DU CGCT

Compétences non déléguables du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (Article L. 5218-7 du CGCT)	Compétences déléguables aux conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, déléguées aux conseils de territoire sauf opposition des 2/3 du conseil de la métropole)
5. GESTION DES SERVICES D'INTÉRÊT COLLECTIF	
<p>a) Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale</p> <p>c) Marchés d'intérêt national</p>	<p>a) Assainissement et eau hors schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale</p> <p>b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marché</p> <p>d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT</p> <p>e) Service public de défense extérieure contre l'incendie</p>
6. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET POLITIQUE DU CADRE DE VIE	
<p>a) Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés</p>	<p>a) Gestion des déchets ménagers et assimilés</p> <p>b) Lutte contre la pollution de l'air</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores</p> <p>d) Contribution à la transition énergétique</p> <p>e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p>
<p>f) Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat</p> <p>g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz</p> <p>h) Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains</p>	<p>f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229- 26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable</p> <p>h) Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains</p> <p>i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L. 2224-37 du CGCT</p> <p>j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement</p>
Élaboration du projet métropolitain	

À noter cependant que le conseil de la métropole garde la main sur l'ensemble des actions de la métropole et de ses territoires car l'organe délibérant de l'EPCI ne peut se dessaisir de son pouvoir budgétaire et fiscal, tout comme le président du conseil de la métropole est le chef des services de l'EPCI. Ces fonctions essentielles ne sont pas des compétences et ne peuvent pas être aliénées.

Délégations automatiques jusqu'au 1^{er} janvier 2020

La loi prévoit également une période transitoire dans les délégations que peut accorder le conseil de la métropole aux conseils de territoire.

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2019, le conseil de la métropole délègue à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres et qui sont déléguables, sauf délibération expresse à la majorité des deux tiers.

À partir du 1^{er} janvier 2020, les délégations d'exercice des compétences se décideront à la majorité simple du conseil de la métropole.

Cette mesure assure une stabilité dans l'exercice des compétences pendant la montée en compétences de la métropole et permet de structurer le niveau le plus stratégique avant de déterminer les ajustements qui pourraient être apportés, notamment sur la base des schémas d'ensemble.

Seule exception à cette mesure de délégation automatique : les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain sont déléguables à la majorité simple, sans automaticité, dès le 1^{er} janvier 2016. À défaut d'une délibération du conseil de la métropole, elles seront donc gérées directement par le conseil de la métropole.

► Un PLUi par conseil de territoire qui reconnaît la dimension communale

La généralisation du transfert de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) vers les intercommunalités n'est pas une conséquence de la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, il s'agit d'une disposition nationale.

En revanche, pour tenir compte des échanges avec les élus qui l'ont précédée, la loi NOTRe apporte une évolution significative en adaptant le PLU inter-

communal à l'architecture particulière de la métropole, comprenant des conseils de territoire.

Ainsi, la métropole d'Aix-Marseille-Provence déroge à la règle « un EPCI, un PLU ». Chaque conseil de territoire élaborera son PLUi en déterminant à son niveau le mode d'association des communes. Le PLUi élaboré par le conseil de territoire sera ensuite approuvé par le conseil de la métropole.

En cas de désaccord d'une commune sur certaines parties du PLUi qui la concernent (orientation d'aménagement et de programmation ou dispositions du règlement), le conseil de la métropole devra de nouveau arrêter le PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou donner une suite favorable à la demande de la commune.

A noter que cette disposition se conjugue avec la montée en compétences de la métropole jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Avant cette date, les communes qui n'avaient pas transféré la compétence PLU à une intercommunalité restent compétentes. À ce jour, seule la communauté urbaine de MPM exerce la compétence PLU.

Le SCoT de la métropole, quant à lui, devra être initié avant le 31 décembre 2016.

Les compétences déléguées par l'État ou transférées par la région et le département

Contrairement à la majorité des compétences transférées à la métropole par les communes, l'exercice des compétences déléguées par l'État ou transférées par la région et par le département ne peut pas être délégué aux conseils de territoire. Ces compétences relèvent du socle des fonctions stratégiques métropolitaines.

Les compétences déléguées par l'État ou transférées par la région relèvent d'un libre conventionnement avec la métropole. En revanche, pour ce qui concerne les transferts du département, la loi NOTRe prévoit une obligation à transférer ou à déléguer certaines compétences au profit de la métropole avant le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre d'une contractualisation.

► **Les compétences déléguées par l'État**

L'État peut déléguer par convention à la métropole, à condition qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, un certain nombre de compétences dans le cadre des aides à la pierre, de la garantie du droit à un logement décent, de la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, de la gestion de la veille sociale. Ces compétences sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Les conventions sont conclues pour une durée de six ans renouvelable.

► **Les compétences transférées par la région**

Le conseil régional peut transférer à la métropole les compétences suivantes :

- la compétence en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées. À ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge ;
- tout ou partie de diverses compétences régionales en matière de développement économique.

Ces transferts font l'objet d'une CLECT présidée par le président de la chambre régionale des comptes.

En outre, hors transferts de compétences, le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) est élaboré et adopté conjointement avec la métropole. En cas de désaccord, la métropole élabore pour son territoire son propre document d'orientation stratégique, qui doit tenir compte du SRDEII.

► Les compétences transférées ou déléguées par le département

La loi NOTRe a profondément modifié les conditions des transferts ou délégations de compétence du département à la métropole.

Cette négociation porte sur :

- six groupes de compétences dans le domaine du social ;
- un groupe comprenant les compétences touristiques, culturelles et d'équipements sportifs ;
- la compétence construction et gestion des collèges ;
- la compétence routes départementales (qui est traitée à part).

Un accord entre le conseil départemental et la métropole doit porter sur le transfert ou la délégation au 1^{er} janvier 2017 de trois des huit premiers groupes de compétences, en tout ou partie.

En l'absence d'accord sur le transfert ou la délégation de tout ou partie de trois groupes de compétences sur les huit premières, les sept premières (donc : hors collèges) sont transférées de droit à la métropole.

Par ailleurs, en l'absence d'accord sur le transfert des routes départementales, celles-ci sont transférées de droit à la métropole au 1^{er} janvier 2017. Cependant, un accord peut déboucher sur un exercice de cette compétence par le département, en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole.

Ces transferts font l'objet d'une CLECT présidée par le président de la chambre régionale des comptes.

Indépendamment de ces transferts, la création de la métropole aura pour conséquence le transfert automatique au plus tard le 1^{er} janvier 2017, avec convention financière, des lignes de transport non urbain entièrement incluses dans son périmètre. Ces transferts concernent par exemple la ligne de car Aix-Marseille particulièrement structurante en matière de transports.

Calendrier récapitulatif de la mise en place des compétences de la métropole

Date	Étape
1^{er} janvier 2016	La métropole exerce les compétences sur chaque territoire au niveau d'intégration des EPCI préexistants, sans nouveaux transferts des communes.
Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017	Les compétences obligatoires de la métropole exercées par les communes au 31 décembre 2015 continuent à être exercées par les communes. Délai de définition de l'intérêt métropolitain.
Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2019	Toutes les compétences déléguables du conseil de la métropole sont déléguées aux conseils de territoire, sauf opposition du conseil de la métropole à la majorité des 2/3 (exception : les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ne sont pas déléguées automatiquement mais peuvent l'être dès le 1 ^{er} janvier 2016, à la majorité simple du conseil de la métropole).
31 décembre 2016	Lancement du SCoT par le conseil de la métropole.
1^{er} janvier 2017	Accord sur les transferts ou délégations de compétences départementales ; les lignes de transport interurbaines incluses dans le périmètre de la métropole sont transférées.
1^{er} janvier 2018	Transfert des compétences communales du ressort de la métropole d'Aix-Marseille-Provence : la métropole exerce toutes ses compétences obligatoires.
1^{er} janvier 2020	Fin des délégations automatiques de compétences aux conseils de territoire : le conseil de la métropole renouvelle les délégations à la majorité simple.

4. Plus de lisibilité et d'équité financières et fiscales

La métropole d'Aix-Marseille-Provence suit les règles habituelles d'élaboration budgétaire applicables à une intercommunalité.

Sa création n'induit pas la création de nouveaux impôts et ne modifie pas la fiscalité appliquée par les communes. Elle donne lieu à l'unification du régime fiscal déjà appliqué par les 6 EPCI préexistants, sans préjuger des taux qui seront votés par le conseil de la métropole pour chaque impôt.

Parce que l'élaboration d'un budget et la détermination des taux dépendent de l'ambition du projet dont se dotera la métropole, il n'est pas possible de préfigurer les choix de la nouvelle gouvernance.

La présentation s'attache donc à :

- mettre en perspective la situation budgétaire agrégée des six EPCI en la comparant à celles des intercommunalités comparables ;
- mettre en contexte les règles d'unification fiscale.

Le budget de la métropole en perspective

L'objectif principal de la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est de faire émerger une institution suffisamment solide pour porter des projets structurants à l'échelle de la métropole de fait.

L'analyse comparative de la situation agrégée des six EPCI avec celle des huit plus grandes communautés urbaines au plan national¹⁵, devenues métropoles, permet de relever les potentialités du territoire et les marges de manœuvre dont bénéficieront les élus du futur conseil de la métropole¹⁶.

Ainsi, si les recettes de fonctionnement, qui sont celles qui proviennent de la gestion courante, sont plus élevées dans les grandes communautés urbaines (1 090 €/habitant) que pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence (867 €/habitant), cela tient à deux raisons principales :

15. Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Strasbourg, Toulouse : toutes, sauf Marseille, sont devenues métropoles.

16. Analyse DRFiP PACA 2014 sur la base de la situation consolidée 2013.

- des reversements de fiscalité au profit des communes importants (356 €/habitant pour Aix-Marseille-Provence contre 205 €/habitant pour la moyenne des communautés urbaines), dont la majeure partie est reversée sous forme d'attributions de compensation qui ne seront pas modifiées par la création de la métropole¹⁷;
- une dotation globale de fonctionnement (DGF) des communautés urbaines (230 €/habitant en moyenne pour les huit CU) plus favorable que pour les autres catégories d'EPCI (six EPCI : 170 €/habitant). Sur cet aspect, la constitution de la métropole devrait permettre de rattraper le retard, sachant que le Premier ministre a rappelé, à l'occasion du comité interministériel du 29 mai 2015, que la DGF de la métropole d'Aix-Marseille-Provence serait bonifiée de 50 M€ par rapport à ce qu'aurait été la somme des six DGF en 2016.

En revanche, les ressources fiscales par habitant sont plus importantes sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (498 €/habitant) que dans les autres CU (424 €/habitant).

Parallèlement, les charges de fonctionnement structurelles sont comparables, voire inférieures, à celles des grandes CU (charges de personnel : 175 €/habitant pour Aix-Marseille-Provence, contre 217 pour les huit CU).

En matière d'investissement, on notera principalement que le niveau d'endettement de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est sensiblement inférieur à celui des autres CU (encours de dette : 1 074 €/habitant, contre 1 248 €/habitant pour la moyenne des huit CU).

Enfin, on relèvera qu'en 2013, les dépenses d'équipement sont plus faibles pour les six EPCI agrégés que pour les principales CU (312 €/habitant contre 426).

De manière générale, il ressort de cette comparaison que la situation financière de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est comparable, et sur certains aspects majeurs, plus favorable que celle des grandes communautés urbaines. La synergie induite par cette création devrait permettre de mettre à profit ces marges de manoeuvre.

17. On constate sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence que les attributions de compensation, dépense obligatoire des EPCI, ont considérablement augmenté entre 2013 et 2015. Sur la même période, les dotations de solidarité communautaires versées aux communes, dépense non obligatoire, ont diminué.

La fiscalité de la métropole

Le régime fiscal de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est identique à celui des EPCI préexistants qui sont déjà tous à fiscalité professionnelle unique.

Il n'y a donc pas de changement pour les communes qui conservent les recettes fiscales dont elles bénéficient, avec des taux et des régimes d'abattement et d'exonération arrêtés par les conseils municipaux.

Au niveau intercommunal, la métropole bénéficiera, après une période de lissage éventuel pouvant aller jusqu'à douze ans, d'une fiscalité uniforme pour l'ensemble de son territoire, ce qui lui permettra de tirer le meilleur profit du potentiel fiscal d'un ensemble vaste avec de multiples atouts : zones économiques dynamiques, secteurs résidentiels, zones touristiques...

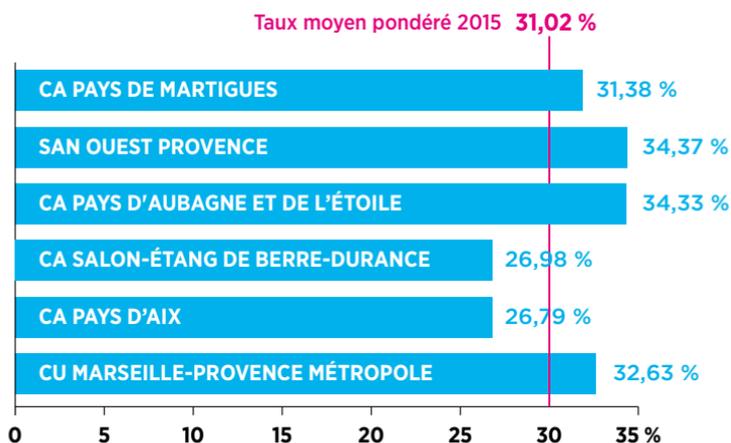
La métropole étant une entité nouvelle qui résulte de la fusion de six EPCI, le conseil de la métropole définira la politique fiscale qu'il doit mettre en place sur la base de la situation préexistante. Ainsi, les taux des impôts ménages (parts additionnelles de la taxe d'habitation et des taxes foncières) et de la cotisation foncière des entreprises pourront être déterminés en prenant en compte les taux moyens pondérés par les bases fiscales du territoire (taux de référence) tandis que pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), un zonage peut être maintenu en prenant en compte le service rendu. Ce sont là les règles usuelles en cas de fusion d'EPCI.

Dans le détail, l'application des règles d'unification fiscale permet de déterminer le taux de référence à partir duquel le conseil de la métropole pourra voter son taux. Ce taux moyen pondéré (TMP), n'est pas le taux qu'appliquera l'entité résultant de la fusion, mais simplement la moyenne des taux appliqués par les EPCI l'année précédant la fusion pour un impôt donné. C'est le taux « fictif » qu'aurait appliqué la métropole si elle avait existé en 2015. Le conseil de la métropole pourra faire évoluer ces taux de référence, au même titre que tout EPCI peut faire évoluer ses taux d'une année à l'autre.

Sur la base de cette définition, les taux moyens pondérés de la métropole, avant le vote de son budget, sont les suivants.

► Fiscalité professionnelle – La cotisation foncière des entreprises (CFE)

TAUX 2015 DE CFE ET TMP DE CFE DU TERRITOIRE



Pour la CFE, le taux moyen pondéré 2015 est de 31,02 % avec la possibilité de « lisser » l'écart de taux entre trois et douze ans. En cas d'intégration fiscale progressive sur douze ans, l'écart entre le taux le plus faible et le taux moyen pondéré est, sur la base des chiffres 2015, de 0,35 points par an.

► Impôts ménages

Part intercommunale de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti

Pour la détermination du taux moyen pondéré de chaque impôt ménage, le conseil de la métropole aura le choix entre deux méthodes de calcul et donc entre deux séries de TMP :

- une méthode qui ne tient compte que des taux intercommunaux pour 2015 ;
- une méthode qui tient compte des taux communaux et intercommunaux.

Si le conseil de la métropole choisit une méthode pour la détermination d'un taux moyen pondéré, elle doit utiliser la même méthode pour les deux autres taxes.

Avec la méthode intercommunale, les taux de référence qu'aurait appliqués la métropole, si elle avait existé en 2015, sont égaux au taux moyen de chaque taxe des six EPCI préexistants pondéré par l'importance des bases des six EPCI.

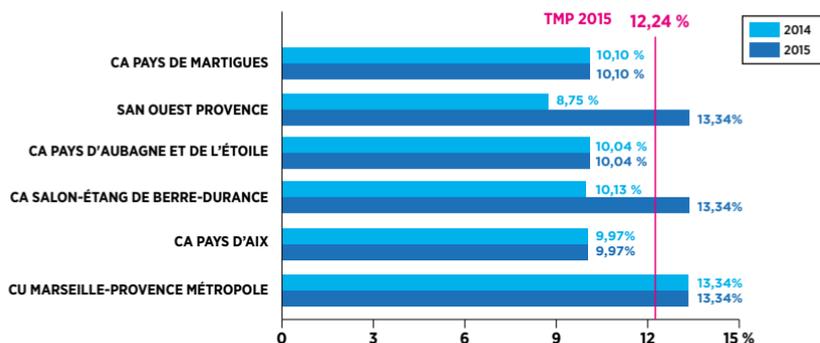
Si le conseil de la métropole opte pour cette méthode, il pourra en 2016 librement s'écarter de ces taux de référence, à la hausse ou à la baisse, de façon différenciée dans le respect des règles de lien usuelles.

Par ailleurs, le choix de la méthode intercommunale permet au conseil de la métropole de décider d'une intégration fiscale progressive — le « lissage » — sur une période maximum de douze ans. Pour lisser la taxe d'habitation, il devra obligatoirement définir une politique d'abattement intercommunale en 2016 : sa première année d'existence, le conseil de la métropole pourra choisir une politique d'abattement intercommunale avant le 30 avril 2016, date limite d'adoption de son budget.

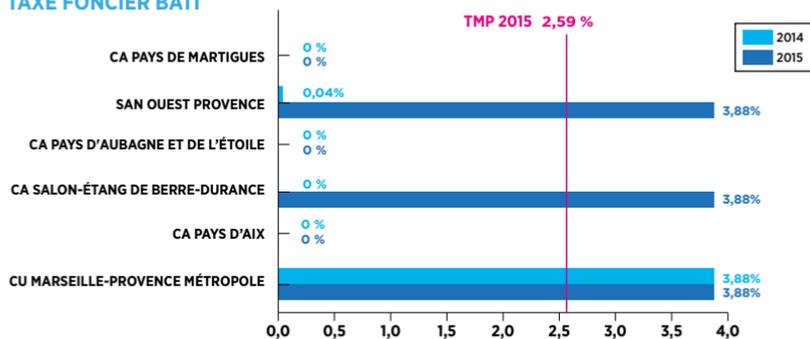
En cas de lissage sur douze ans de la part intercommunale de la taxe d'habitation, l'écart entre le taux le plus faible et le taux moyen pondéré est, sur la base des chiffres 2015, de 0,18 point par an.

TAUX 2014-2015 ET TMP 2015 DU TERRITOIRE (MÉTHODE INTERCOMMUNALE)

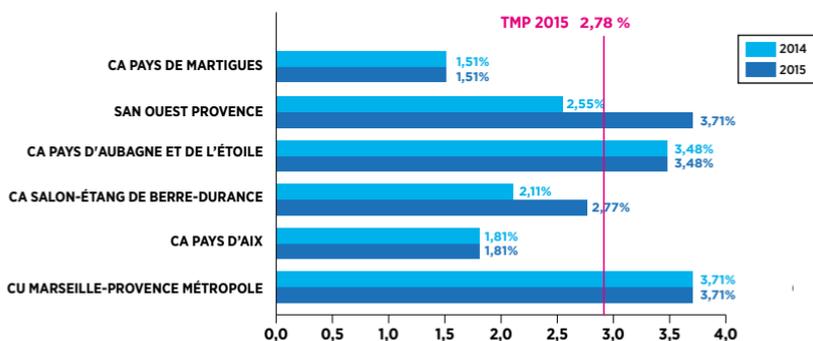
TAXE D'HABITATION



TAXE FONCIER BÂTI



TAXE FONCIER NON BÂTI



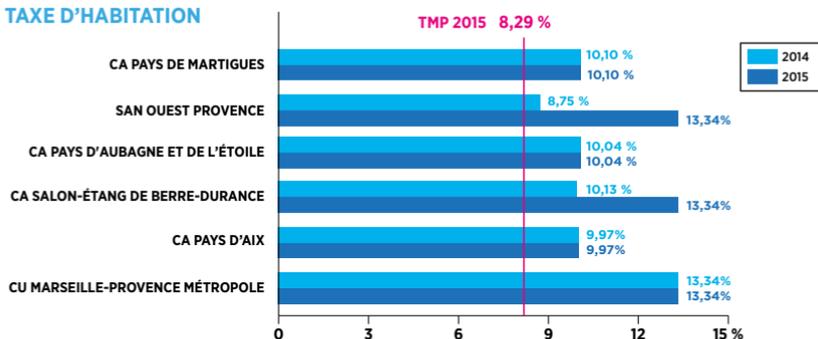
Avec la méthode communale et intercommunale, les taux de référence qu'aurait appliqués la métropole, si elle avait existé en 2015, sont calculés à partir des taux moyens pondérés communaux et intercommunaux. Les taux pratiqués par les communes sont très différents de ceux des intercommunalités, ce qui explique que les taux de référence par cette méthode soient très distincts de ceux obtenus en utilisant les seuls taux intercommunaux.

Si le conseil de la métropole opte pour cette méthode, il ne pourra pas, en 2016, faire varier ces taux de référence de façon différenciée. Dans cette hypothèse, le conseil de la métropole devra, lors de sa première année d'existence, voter un produit fiscal : les services fiscaux calculeront alors automatiquement les taux intercommunaux correspondants dans le respect de la structure actuelle des trois taxes sur le territoire (EPCI + communes). À partir de son budget 2017, le conseil de la métropole pourra voter des taux différenciés.

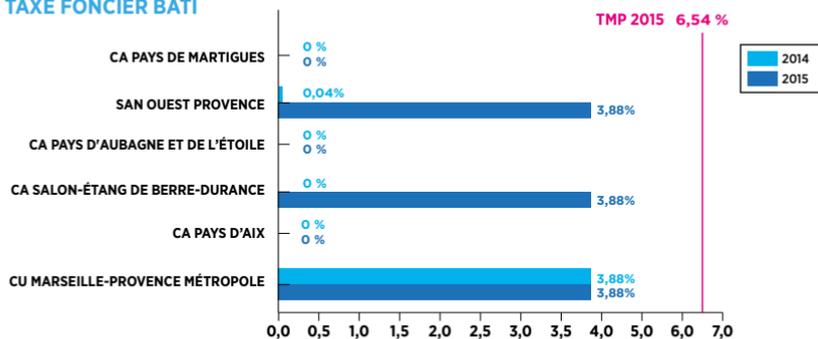
Par ailleurs, le choix de la méthode communale et intercommunale ne rend pas possible l'intégration fiscale progressive. Sans lissage, les taux intercommunaux votés en 2016 par le conseil de la métropole s'appliqueront immédiatement à l'ensemble du territoire métropolitain.

TAUX 2014-2015 ET TMP 2015 DU TERRITOIRE (MÉTHODE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE)

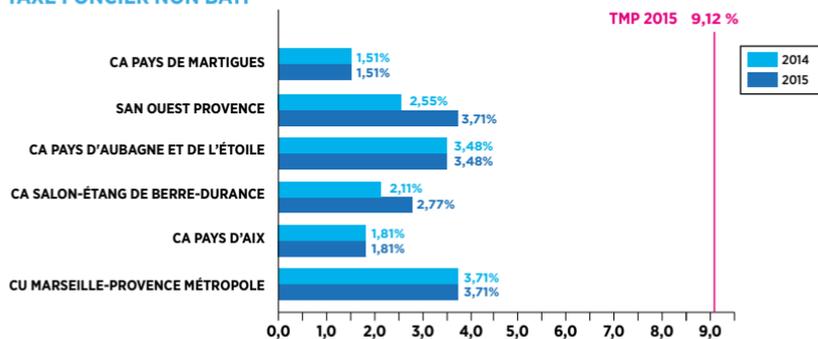
TAXE D'HABITATION



TAXE FONCIER BÂTI



TAXE FONCIER NON BÂTI



5. Pas de « Big Bang » des ressources humaines

Les ressources humaines constituent un enjeu majeur de la construction métropolitaine. Le droit commun des fusions apporte de solides garanties aux 7 500 agents des intercommunalités appelées à fusionner, auxquelles la loi NOTRe a ajouté le maintien des emplois fonctionnels des anciens EPCI pour assurer une forme de continuité pendant la période transitoire 2016-2020.

Mais, plus encore que ces éléments essentiels, les ressources humaines sont au centre de l'enjeu organisationnel de la métropole.

Les garanties données aux agents territoriaux par les textes en matière de fusion

La création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne représente pas un Big Bang pour les personnels. La montée en compétences de la métropole, l'importance des compétences dont l'exercice sera délégué aux conseils de territoire, et l'instauration d'une période transitoire jusqu'en 2020 impliquent une évolution progressive également en termes de ressources humaines.

De plus, dans le cadre de la fusion d'EPCI, tous les agents bénéficient d'une protection statutaire – ou contractuelle – dans leur emploi, leur rémunération et leurs avantages au moment de la fusion.

Cette protection est explicitement inscrite à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui garantit que « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

La loi MAPTAM ajoute les mêmes garanties pour les agents du conseil

régional ou du conseil départemental qui seraient transférés à la métropole au titre des transferts de compétences.

De même, les agents communaux concernés par le transfert de compétences vers un EPCI sont protégés par des garanties équivalentes codifiées à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Outre ces garanties législatives, les principes d'accompagnement des personnels dans les opérations de fusion d'EPCI sont bien établis et font l'objet de recommandations par le ministère en charge de la fonction publique qui a recensé les bonnes pratiques¹⁸ parmi lesquelles, notamment, le dialogue social. L'information des comités techniques paritaires et des organisations syndicales en amont est donc recommandée. Cette information relève exclusivement de l'autorité territoriale de chaque EPCI d'origine auquel il revient, en qualité d'employeur, d'accompagner les agents dans cette réorganisation. Par ailleurs, la continuité de ce dialogue social sera facilitée par la préparation de la mise en place des instances de concertation au sein de la future métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Ces instances devront notamment être consultées avant l'harmonisation définitive des statuts des personnels, pour laquelle la jurisprudence reconnaît un délai de cinq ans.

Mesures spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour les emplois fonctionnels

En plus des garanties apportées à titre individuel aux agents, la loi NOTRe a décidé du maintien des directeurs généraux des services (DGS) et des directeurs généraux adjoints (DGA) des actuelles intercommunalités, jusqu'au prochain renouvellement général du conseil de la métropole, dans leurs fonctions et dans les mêmes conditions d'emploi auprès du président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. De même, les collaborateurs de cabinet des présidents de conseils de territoire sont maintenus jusqu'au prochain renouvellement général, dans la limite de trois collaborateurs par cabinet.

18. Voir « La fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre », DGCL/DGFiP 2012, téléchargeable sur http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/interco_fusion_epci_avr12.pdf

Ces mesures de continuité traduisent la volonté du législateur de permettre une mise en place progressive de la métropole pendant la période transitoire 2016-2020, s'appuyant dans un premier temps sur les organigrammes des actuels EPCI. Par le rattachement des DGS et DGA des conseils de territoire au président du conseil de la métropole, elles matérialisent également une administration métropolitaine unifiée.

Au-delà de la période transitoire, pour ce qui concerne les emplois fonctionnels, seules les fonctions de DGS perdureront au niveau des conseils de territoire. L'administration métropolitaine sera alors dirigée par un DGS de la métropole assisté de DGA de la métropole et de DGS de conseils de territoire.

L'enjeu organisationnel de la métropole

Tout l'enjeu de la nouvelle structuration de la métropole résidera dans l'équilibre à trouver, au sein d'une administration métropolitaine unique, entre :

- les nécessaires mutualisations que pourra apporter l'émergence d'une intercommunalité à l'échelle de l'aire urbaine ;
- la continuité de l'exercice des compétences déléguées par des services qui relevaient auparavant de six intercommunalités différentes.

Le principe de base de l'organisation métropolitaine est la mutualisation des moyens : les décisions budgétaires et l'organisation des services dépendent du conseil de la métropole qui définit également les principes directeurs de l'action métropolitaine, notamment par des schémas d'ensemble spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence et par un schéma de mutualisation de droit commun.

Pourtant, l'architecture institutionnelle de la métropole d'Aix-Marseille-Provence permet d'importantes délégations d'exercice des compétences au profit des conseils de territoire, avec des dotations d'investissement et de fonctionnement suffisantes et la mise à disposition de services métropolitains en tant que de besoin. Cette déconcentration favorise l'émergence d'un niveau stratégique concentré sur les projets structurants et le renforcement de réponses réactives en proximité.

L'application du principe de subsidiarité qui a prévalu à la structuration spécifique de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut également se traduire par des dispositifs de mutualisation et de conventionnement avec les communes. Ils permettent de rendre un service au plus près du citoyen selon des modalités adaptées à chaque partie du territoire métropolitain.

Cet équilibre dépendra des conditions de mise en place de la métropole. Il pourra être formalisé, dans les six mois qui suivront la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, dans le pacte de gouvernance, financier et fiscal de l'article 55 de la loi NOTRe.

CONCLUSION

Réussir la mise en place opérationnelle de la métropole

La métropole qui verra le jour au 1^{er} janvier 2016 connaîtra une montée en puissance avant d'être dotée de l'ensemble de ses compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2018. Elle pourra décider pleinement de la répartition de l'exercice de ses compétences entre le conseil de la métropole et ses conseils de territoire à compter du 1^{er} janvier 2020. Les mesures transitoires en matière de gouvernance et de ressources humaines prendront fin lors du prochain renouvellement général de mars 2020.

L'enjeu immédiat est de réussir un processus administratif complexe de fusion entre six EPCI. Ce processus technique, porté par les six intercommunalités qui en ont la responsabilité, a pour objet d'assurer la continuité des flux financiers lors de la mise en place de la métropole, notamment en ce qui concerne la paie des agents, le paiement des fournisseurs, la perception des recettes d'exploitation des services publics et le suivi des emprunts.

En effet, la fusion des EPCI au 1^{er} janvier 2016 pour créer la métropole d'Aix-Marseille-Provence entraîne la création d'une nouvelle personne morale substituée aux six intercommunalités préexistantes. Il y aura donc un unique comptable public pour la métropole et un unique ordonnateur, là où il y avait auparavant six interlocuteurs comptables et ordonnateurs. L'enjeu consiste donc à unifier les flux d'informations entre l'ordonnateur et le comptable, en configurant les systèmes d'information de façon coordonnée pour s'adapter à une nouvelle architecture budgétaire métropolitaine.

Les services de l'État accompagnent les EPCI dans leurs travaux pour mener à bien ces opérations au 1^{er} janvier 2016.

Glossaire des sigles utilisés

CA	Communauté d'agglomération
CA PA	Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
CA PAE	Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
CA PM	Communauté d'agglomération du Pays de Martigues
CA SBD	Communauté d'agglomération de Salon – Etang-de-Berre – Durance (Agglopoles Provence)
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CLECT	Commission locale d'évaluation des charges transférées
CU	Communauté urbaine
CU MPM	Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole
DATAR	Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
DGA	Directeur général adjoint
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DGS	Directeur général des services
DRFiP	Direction régionale des finances publiques
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MAPTAM (loi)	Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
NOTRe (loi)	Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
SAN	Syndicat d'agglomération nouvelle
SAN OP	Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SRDEII	Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
TFB	Taxe sur le foncier bâti
TFNB	Taxe sur le foncier non bâti
TH	Taxe d'habitation
TMP	Taux moyen pondéré

Ouvrage édité par la Mission interministérielle
pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence,

Directeur de la rédaction : **Laurent Théry**, préfet délégué en charge du projet
métropolitain

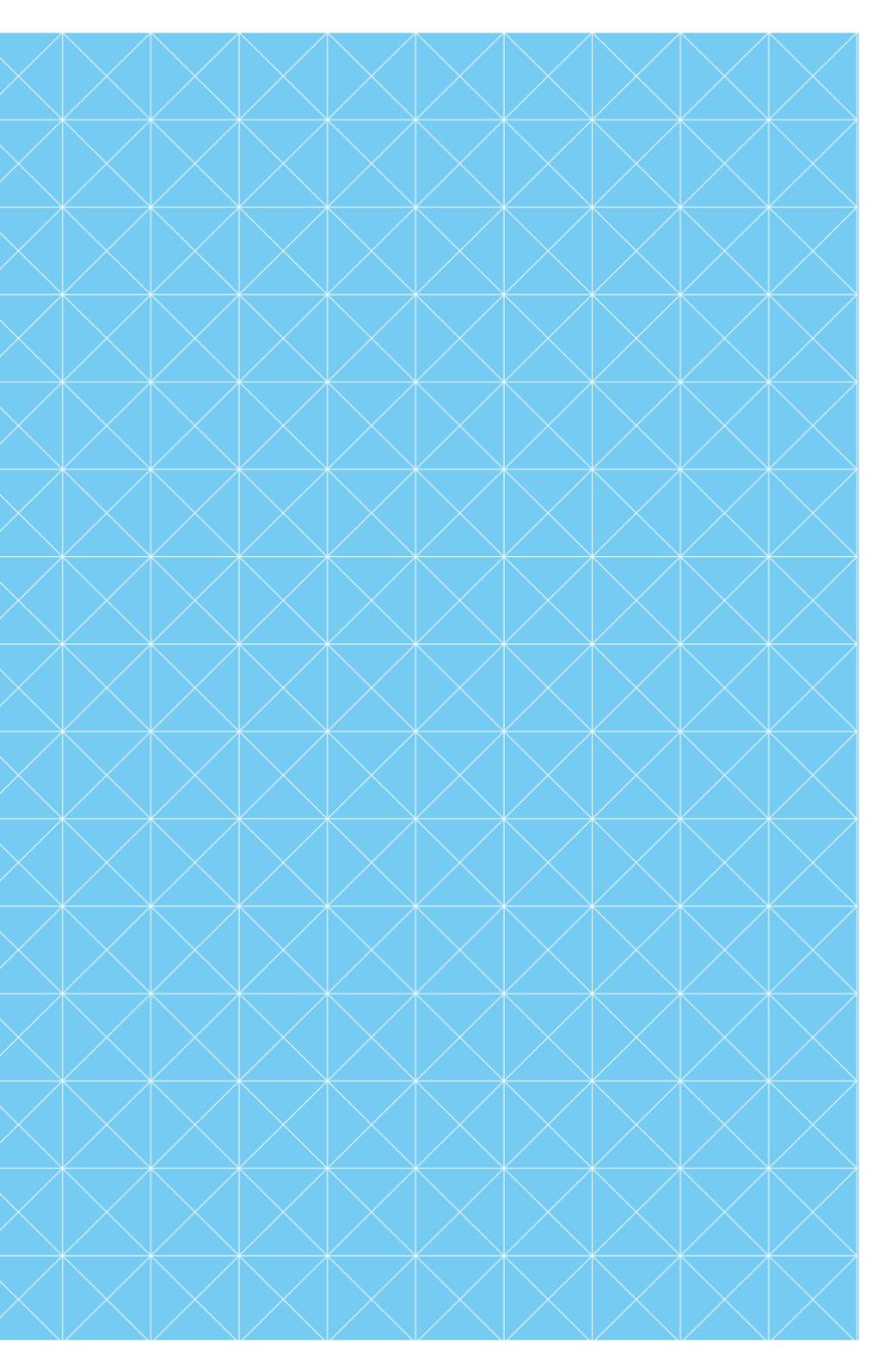
Rédaction : **Étienne Brun-Rovet**, responsable de la mutation institutionnelle,
sur la base des travaux coordonnés entre :

- la Mission interministérielle - Odile Blanc, Frédéric Salvatori
- la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Marc Colonnese, Noëlle Combe
- la direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement
(DCLUPE) de la préfecture des Bouches-du-Rhône - Annie Bénétreau,
Anne Wermelinger, Murielle Baratier

Conception éditoriale : À vrai dire la ville

Conception graphique : Flgraf

Impression : Azur Offset





MISSION INTERMINISTÉRIELLE
PROJET MÉTROPOLITAIN
Aix/Marseille/Provence